



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale

Préfet de région

Projet de défrichement en vue de l'extention d'une carrière au lieu-dit « Garustière et Pérède » sur la commune de Pouzilhac présentée par la Société ROBERT TP

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005097

Avis émis le

30 MAI 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Wéber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour l'extension d'une carrière au lieu-dit « Garustièrre et Pérède » sur la commune de Pouzilhac déposé par la Société Robert TP.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 7 avril 2017 qui contient une étude d'impact de décembre 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 7 juin 2017.

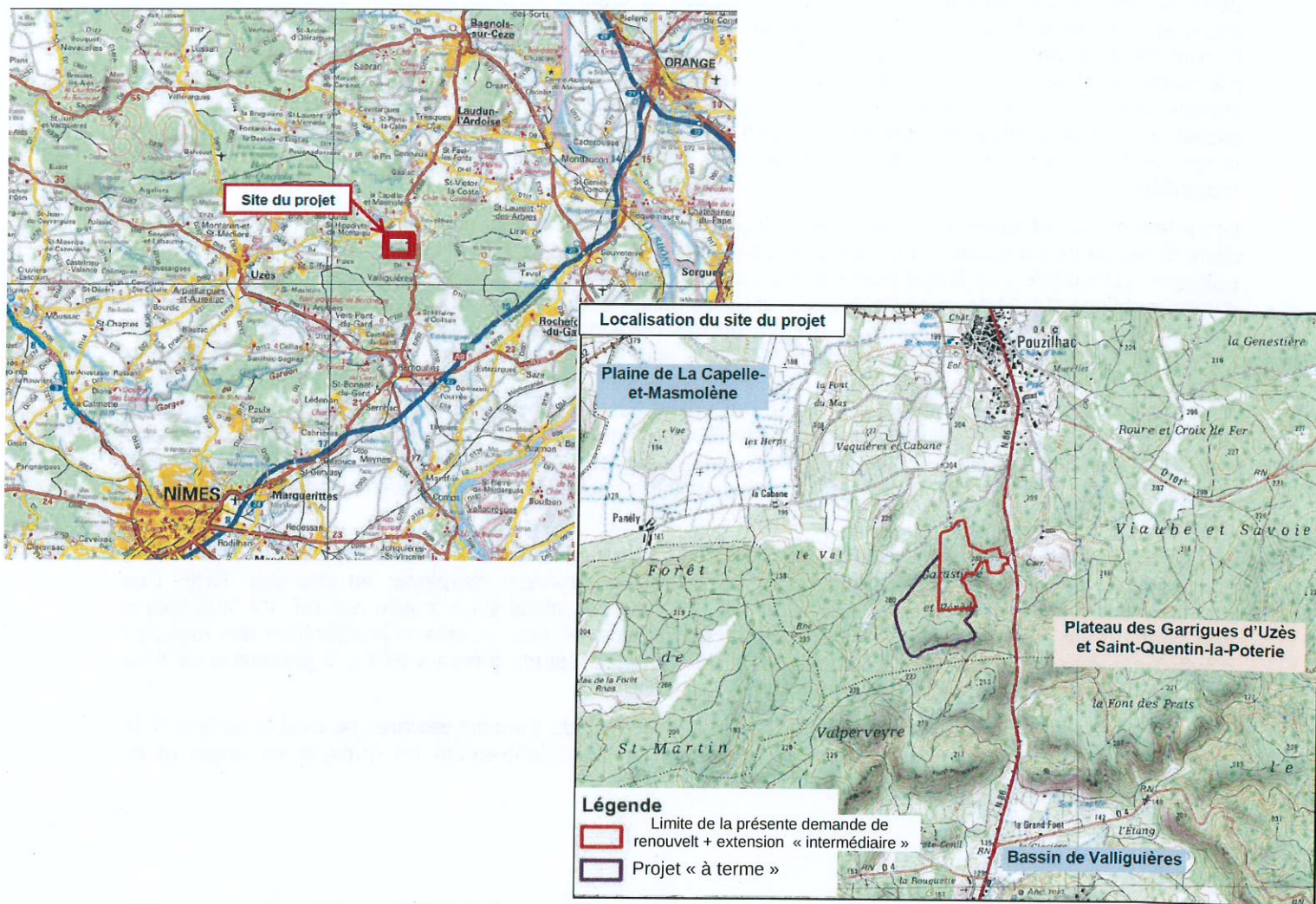
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Éléments de contexte et avis

La société ROBERT TRAVAUX PUBLICS exploite actuellement une carrière de roche massive calcaire dans le département du Gard, sur le territoire de la commune de Pouzilhac, au lieu-dit « Garustièrre et Pérède ». L'emprise de la carrière couvre actuellement une surface de 7,57 ha, avec une zone d'extraction de 5 ha. La production maximale autorisée est de 250 000 t/an pour une durée de 20 ans. Le groupe ROBERT exploite également sur la commune de Connaux une carrière de roche massive calcaire qui arrive prochainement en fin d'autorisation (en avril 2020) et en fin de gisement.

La société ROBERT TRAVAUX PUBLICS souhaite compenser cette perte de production prochaine par l'augmentation du tonnage annuel autorisé sur son site de Pouzilhac à 350 000 t/an à court terme et à 400 000 t/an à moyen terme.

La demande d'autorisation de la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS sollicite le renouvellement de la zone d'extraction actuelle, l'extension de la carrière sur les terrains situés au sud de la zone d'extraction actuelle et un approfondissement de 7 m du fond de fouille (de 182 à 175 m NGF). Cette demande correspond à ce qui est appelé « le projet d'extension intermédiaire » dans le dossier (contour en rouge sur la carte de localisation) et se distingue du projet d'extension « à terme » (contour violet sur la carte de localisation) qui n'est pas porté par la présente demande.

De plus, le présent projet prévoit une modification et un déplacement d'une partie des installations de traitement.

L'extension demandée nécessite une autorisation de défrichement d'une superficie d'environ 6,72 ha. Le nouveau périmètre de l'ensemble de la demande est soumis autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

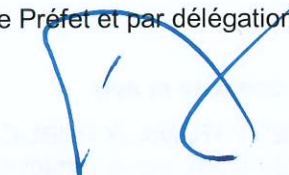
Les demandes, au titre du défrichement et des ICPE, comprennent la même étude d'impact. Le secteur à défricher est identifié comme un milieu boisé composé de chênes verts de garrigues à cistes cotonneux et d'une parcelle de chênes truffiers. Les effets du défrichement peuvent avoir de multiples conséquences sur l'environnement notamment sur les habitats et la faune locale. Plus particulièrement, l'étude relève la présence de plusieurs couples de rapaces Circaète Jean le Blanc qui se reproduisent localement. Elle indique que « les milieux ouverts de la zone d'étude sont favorables aux recherches alimentaires de ce rapace ». Une possibilité de nidification au sein de la zone d'étude n'est pas à exclure, les inventaires de terrain réalisés ne permettent pas de s'assurer de l'absence de reproduction de cette espèce sur le site (page 59).

Les effets du défrichement peuvent également porter sur la ressource en eau. Le projet de carrière se situe dans le périmètre de protection éloignée de deux captages, dont l'un a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, celui dit de « la Grand Font » alimentant Valliguières. Il est mentionné dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce captage que « dans les documents d'urbanisme des communes concernées, il convient de conserver les secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées ». Depuis le 28/03/2017 (application de la loi ALUR), le plan d'occupation du sol (POS) est caduque, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune de Pouzilhac. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration mais n'est pas approuvé à ce jour. L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le POS (qui ne s'applique plus). En conséquence, l'Ae alerte sur la nécessité de vérifier la compatibilité du présent projet (projet « intermédiaire ») avec le RNU ainsi qu'avec la DUP qui prescrit « la conservation des secteurs possédant un caractère naturel en particulier les parcelles boisées ».

En parallèle du dossier de demande d'autorisation de défrichement transmis pour avis, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, à ce stade, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. Des compléments ont été demandés en particulier sur l'analyse des effets sur le milieu naturel, sur la définition des contours de l'aire d'étude, plus globalement sur l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ce projet. L'étude d'impact telle que présentée va donc être amenée à être complétée et/ou précisée.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure principale ICPE, qui permettra d'appréhender plus globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'FD', is written over a faint rectangular stamp.

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC